



AVIS

CCE 2019-1540

**Dénomination et caractéristiques de l'essence
enrichie en éthanol - E85**

CCE
Conseil Central de l'Economie
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven
CRB





Avis
Dénomination et caractéristiques de l'essence enrichie
en éthanol – E85

29.07.2019
Bruxelles

Saisine

Par lettre du 27 juin 2019, la ministre de l'Énergie, de l'Environnement et du Développement durable, Marie-Christine Marghem, a saisi la Commission consultative spéciale « Consommation » (CCS « Consommation ») d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal relatif à la dénomination et aux caractéristiques de l'essence enrichie en éthanol - E85. Le délai pour émettre un avis était d'un mois.

Le 9 juillet 2019, l'assemblée plénière de la CCS « Consommation » a chargé la sous-commission « Pratiques du commerce » de la préparation d'un projet d'avis. Compte tenu du délai court d'un mois pour l'émission d'un avis sur le projet d'arrêté royal soumis, l'assemblée plénière de la CCS « Consommation » a décidé de recourir à une procédure écrite pour la préparation de la demande d'avis.

Le projet d'avis a été approuvé le 29 juillet 2019, au terme d'une procédure écrite, par l'assemblée plénière de la CCS « Consommation », sous la présidence de Monsieur Reinhard Steennot.

Introduction

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis en application de l'art. VI.9, §2 du Code de droit économique fait suite à l'apparition d'une nouvelle norme à laquelle notre législation doit se conformer.

Ce projet d'arrêté royal permet de commercialiser l'essence enrichie en éthanol comme carburant utilisé dans les transports routiers, en utilisant la norme applicable (NBN en 15293). Le texte impose également des obligations en matière d'information quant à la dénomination du produit, à la norme à laquelle celui-ci se rattache et à l'affichage des coordonnées d'une personne de contact. Le projet d'arrêté royal s'inscrit dans la poursuite des objectifs climatiques européens à l'horizon 2020, selon lesquels la part des énergies renouvelables dans le secteur des transports doit être portée à 10% en 2020.

AVIS

La CCS « Consommation » approuve le projet d'arrêté royal relatif à la dénomination et aux caractéristiques de l'essence enrichie en éthanol - E85, pour autant qu'il soit tenu compte des remarques qu'elle formule ci-après.

1 Contribution de l'E85 à l'objectif concernant l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

L'article 1, 2° du projet d'arrêté royal sous revue dispose ce qui suit : « Le présent arrêté a pour objectif de contribuer au respect de l'article 3, 4ème alinéa, de la directive 2009/28/CEE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, modifiée par la directive 2015/1513/UE. »

L'article 3, 4ème alinéa, de la directive 2009/28/CEE mentionnée dans le projet d'arrêté royal sous revue est libellé comme suit : « Chaque État membre veille à ce que la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans toutes les formes de transport en 2020 soit au moins égale à 10% de sa consommation finale d'énergie dans le secteur des transports. »

Afin que l'E85 puisse contribuer à l'objectif fixé à l'article 3, 4ème alinéa, de la directive 2009/28/CE, la CCS « Consommation » juge opportun de modifier *la loi du 17 juillet 2013 relative aux volumes nominaux minimaux de biocarburants durables qui doivent être incorporés dans les volumes de carburants fossiles mis annuellement à la consommation*, ainsi que *l'arrêté royal du 4 mai 2018 fixant les volumes nominaux minimaux des biocarburants durables qui doivent être incorporés dans les volumes de carburants mis annuellement à la consommation*. Actuellement, seuls les biocarburants ajoutés à l'essence E5, à l'essence E10 et au diesel entrent en effet en considération. En outre, on ne sait pas encore clairement si la contribution des biocarburants de première génération sera également limitée à un maximum de 7% pour l'essence E85. Si la même limite de 7% est appliquée à l'essence E85, il ne serait pas intéressant pour les compagnies pétrolières de commercialiser ce carburant.

2 Marque pour l'E85

L'article 4 du projet d'arrêté royal sous revue dispose ce qui suit : « Chaque pompe destinée à la vente d'essence E85 porte de manière visible et lisible la marque prévue par la norme NBN EN 16942. » La CCS « Consommation » constate que la norme NBN EN 16942 ne contient pas encore de marque pour l'essence E85 et demande par conséquent qu'une marque soit incluse dans la norme précitée pour l'essence E85.

3 Fournir au consommateur des informations claires sur l'utilisation de l'E85

La CCS « Consommation » souligne qu'il est important, avant la commercialisation effective de l'E85, de fournir au consommateur des informations claires sur ce produit, notamment des informations sur la compatibilité ou non de ce carburant avec les véhicules.

Compte tenu de l'importance de ces informations (notamment en termes de compatibilité et de dispositions légales nécessaires), la CCS « Consommation » estime qu'elles devraient être communiquées aux consommateurs d'une manière transparente et non ambiguë. Elles doivent en outre être disponibles au public en français et en néerlandais, mais aussi en allemand, tout au moins dans la région de langue allemande. La CCS « Consommation » recommande la mise à disposition de ces informations sur le site internet du SPF Économie et le lancement d'une campagne d'information via d'autres canaux.

4 Remarque finale

Pour terminer, la CCS « Consommation » fait remarquer que ni l'arrêté royal du 8 juillet 2018 relatif à la dénomination et aux caractéristiques du gasoil diesel et des essences ni l'arrêté royal du 13 avril 2019 relatif à la dénomination et aux caractéristiques des carburants alternatifs ne font référence à l'E85.